

VD_OMNI PE.2019.0081 vom 6. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0081

FR: VD_OMNI PE.2019.0081 du 6 novembre 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0081 del 6 novembre 2019

Regeste

A. _____/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du DEIS prononçant la révocation de l'autorisation d'établissement et le renvoi de Suisse d'un ressortissant chinois. Conditions de la révocation de l'autorisation d'établissement réalisées, le recourant ayant obtenu une autorisation de séjour CE/AELE pour l'exercice d'une activité lucrative, puis une autorisation d'établissement UE/AELE au moyen d'un faux passeport français. Révocation de l'autorisation et renvoi de Suisse proportionnés et conformes à l'art. 8 CEDH, l'intérêt à l'éloignement du recourant l'emportant sur l'intérêt de celui-ci à poursuivre son séjour en Suisse. Conditions pour retenir un cas individuel d'une extrême gravité pas remplies. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (1C_1040/2019 du 9 mars 2020).

Erwägungen

E. 1

La décision du DEIS peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant demande, à titre de mesure d'instruction, la production du dossier pénal relatif à sa condamnation pour faux dans les certificats. Il requiert aussi son audition ainsi que l'audition en qualité de témoin de E. _____, directeur de la société D. _____, qui l'emploie désormais. Ces auditions seraient destinées à démontrer son niveau de français, son excellente intégration et les qualifications que requiert la profession de calorifugeur-tôlier qu'il exerce. a) Les art. 33 ss LPA-VD concrétisent dans la loi les garanties consacrées aux art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A ce titre, elles peuvent notamment présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction (art. 34 al. 2 let. e LPA-VD). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD). Elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 142 III 48 consid. 4.1.1). A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas

le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Par ailleurs, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 140 I 68 consid. 9.6.1; 134 I 140 consid. 5.3; 131 I 153 consid. 3). b) En l'occurrence, le tribunal s'estime suffisamment renseigné par le dossier, en particulier par le jugement rendu par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal le 18 août 2016. Le recourant a par ailleurs eu l'occasion de s'exprimer et de faire valoir ses arguments dans le cadre de son recours et de ses déterminations complémentaires. Ni le dossier pénal dont la production est requise, ni l'audition du recourant ou encore celle de E._____ comme témoin n'apparaissent en conséquence nécessaires ou propres à influencer le sort de la cause, comme cela résulte des motifs qui suivent. Il n'est par conséquent pas donné suite aux réquisitions de preuve du recourant.

E. 3

Au 1^{er} janvier 2019, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) est devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (ci-après: LEI; RS 142.20). D'après l'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur est identique à celle de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. A défaut d'autre disposition transitoires prévue par la LEI ou par le Conseil fédéral, il convient dès lors d'appliquer à la présente cause, si elles sont différentes du droit actuel, les dispositions en vigueur avant le 1^{er} janvier 2019 (voir arrêt du TF 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.1).

E. 4

Le litige porte sur le point de savoir si la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant est ou non conforme au droit. a) D'après l'art. 13 al. 1 LEI, tout étranger doit produire une pièce de légitimation valable lorsqu'il déclare son arrivée. Pour les étrangers qui séjournent en Suisse légalement depuis moins de quinze ans (voir art. 63 al. 2 LEI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018), l'art. 63 al. 1 let. a LEI prévoit que l'autorisation d'établissement peut notamment être révoquée aux conditions de l'art. 62 al. 1 let. a LEI, c'est-à-dire si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation. En vertu de l'art. 90 al. 1 let. a LEI, l'étranger doit en effet collaborer à la constatation des faits et en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour. Ainsi, lorsque l'autorité pose des questions à l'étranger, celui-ci doit y répondre conformément à la vérité. Les fausses déclarations, qui portent sur des éléments déterminants pour l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement, conduisent à la révocation de celle-ci. Il ne doit toutefois pas être établi que l'autorisation aurait avec certitude été refusée si l'autorité avait obtenu une information correcte. Quant à la dissimulation de faits essentiels, au même titre que pour les fausses déclarations, il faut que l'étranger ait la volonté de tromper l'autorité. Cela est notamment le cas lorsqu'il cherche à provoquer, respectivement à maintenir, une fausse apparence sur un fait essentiel (ATF 142 II 265 consid. 3.1 et les références citées; arrêts du TF 2C_261/2018 du 7 novembre 2018 consid. 4.1; 2C_176/2018 du 11 septembre 2018 consid. 3.1; 2C_656/2017 du 23 janvier 2018 consid. 4.1; 2C_1011/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.3). En outre, il importe peu que l'autorité eût pu, en faisant preuve de la diligence nécessaire, découvrir par

elle-même les faits dissimulés (arrêts du TF 2C_420/2018 du 17 mai 2018 consid. 6.1; 2C_227/2011 du 25 août 2011 consid. 2.2). b) En l'occurrence, il est désormais établi que le recourant est ressortissant chinois et qu'il n'a pas la nationalité française, ni celle d'un autre Etat membre de l'Union européenne d'ailleurs. Il ne peut donc déduire aucun droit de l'Accord conclu le 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). A défaut d'un autre traité international applicable, le statut en Suisse du recourant est régi uniquement par la LEI. c) Le recourant allègue qu'il a agi avec légèreté et il soutient qu'il pensait avoir acquis un passeport français valable, qu'il pourrait utiliser ensuite. Le recourant a toutefois été condamné pour faux dans les certificats par jugement rendu le 18 août 2016 par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal, laquelle n'a pas retenu l'erreur sur les faits déjà invoquée devant cette juridiction par le recourant. La Cour d'appel pénale a en effet considéré, de manière tout à fait convaincante, que le recourant savait que le passeport français qu'il avait acquis était une contrefaçon, à tout le moins qu'il avait envisagé cette hypothèse (cf. jugement précité consid. 3.4 in fine et consid. 3.5, lettre B supra). La Cour d'appel pénale a également retenu que quand bien même le recourant avait eu des doutes s'agissant de la validité de ce document et n'avait au demeurant aucun lien avec la France, il n'avait procédé à aucune vérification, acceptant ainsi l'éventualité de tromper autrui (cf. jugement précité consid. 4.3, lettre B supra). Aucun élément ne justifie en l'occurrence de s'écarter de l'appréciation du juge pénal selon laquelle le recourant savait que le passeport français avec lequel il s'est légitimé auprès des autorités administratives était un faux document. Ceci vaut à plus forte raison si l'on considère que la juridiction pénale a en particulier retenu qu'un collègue de travail du recourant lui avait dit que pour avoir le droit de rester travailler en Suisse il lui faudrait un passeport français, le passeport chinois ne faisant pas l'affaire, et qu'il connaissait des amis pouvant fournir ce document, et que le recourant lui-même a admis lors de l'une de ses auditions que le vendeur lui avait dit qu'il n'aurait pas à payer s'il n'arrivait pas à obtenir un permis de séjour suisse (cf. jugement précité consid. 3.4, lettre B supra). Or, si le SPOP avait eu connaissance du fait que le recourant n'était pas ressortissant français, mais chinois, il est évident qu'il ne lui aurait pas délivré d'autorisation de séjour UE/AELE pour l'exercice d'une activité lucrative, ni par la suite, après cinq ans de séjour dans notre pays, d'autorisation d'établissement UE/AELE. On se trouve par conséquent bien en présence de fausses déclarations portant sur un fait essentiel. En regard des éléments qui précèdent, les conditions d'une révocation de l'autorisation d'établissement du recourant en application de l'art. 62 al. 1 let. a LEI, auquel renvoie l'art. 63 al. 1 let. a LEI, sont réalisées. La décision attaquée n'est pas critiquable sur ce point.

E. 5

Il reste à examiner si la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant et, partant, son renvoi de Suisse, sont proportionnés. a) D'après l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. Selon l'al. 2 de cette disposition, lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire. Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité, il faut que la pesée des intérêts publics et privés effectuée dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure d'éloignement comme proportionnée aux circonstances. A cet égard, il faut prendre en considération, outre une éventuelle faute et sa gravité, la situation personnelle de l'étranger,

son degré d'intégration, la durée de son séjour en Suisse ainsi que les inconvénients que lui et sa famille devraient subir si la mesure litigieuse était appliquée (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 139 I 145 consid. 2.3; 135 II 377 consid. 4.3; arrêts du TF 2C_1004/2018 du 11 juin 2019 consid. 8.1; 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 6.2; 2C_706/2015 du 24 mai 2016 consid. 5, non publié in ATF 142 II 265). Quant aux intérêts publics touchés, il s'agit du respect de l'ordre public et la limitation de l'immigration, ainsi que l'intérêt à un certain équilibre entre une population résidente indigène et étrangère, le législateur suisse ayant opté pour une politique migratoire restrictive (ATF 144 I 266 consid. 3.7; 138 I 246 consid. 3.2.2; 135 I 153 consid. 2.2.1). On peut en tirer plus particulièrement l'intérêt public d'éviter l'admission de personnes arrivées de manière illégale, voire même en ayant recours à des actes délictueux (arrêts CDAP PE.2018.0277 du 5 mars 2019 consid. 5b; PE.2018.0260 du 19 novembre 2018 consid. 3). Cette pesée des intérêts s'impose également sous l'angle de la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue le 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsque l'étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266 consid. 3.9; arrêts du TF 2C_525/2019 du 16 septembre 2019 consid. 6.1; 2C_733/2019 du 3 septembre 2019 consid. 3.2; 2C_459/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1). Le droit à la vie privée peut néanmoins être restreint aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH et la pesée globale des intérêts requise par cette disposition est analogue à celle imposée par l'art. 96 LEI (ATF 144 I 266 consid. 3.8; ATF 139 I 31 consid. 2.3.2; arrêts du TF 2C_752/2019 du 27 septembre 2019 consid. 10.3; 2C_278/2019 du 27 mai 2019 consid. 5.1; 2C_806/2018 du 20 mars 2019 consid. 6.1; 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 6.1). Selon la jurisprudence, si la durée de séjour en Suisse d'un étranger constitue un critère très important (ATF 135 II 277 consid. 4.4 et 4.5), l'importance de la durée du séjour doit toutefois être relativisée lorsque cette durée a été rendue possible par de fausses déclarations ou par la dissimulation de faits essentiels (arrêts du TF 2C_1004/2018 du 11 juin 2019 consid. 8.1; 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 6.2; 2C_261/2018 du 7 novembre 2018 consid. 5.2; 2C_176/2018 du 11 septembre 2018 consid. 5.2; 2C_234/2017 du 11 septembre 2017 consid. 7.1). En effet, dans un tel cas, c'est bien parce que l'étranger a fait de fausses déclarations ou qu'il a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation qu'il a pu séjourner (longuement) dans notre pays. Il est donc légitime d'accorder, en pareilles circonstances, une importance moindre à la durée du séjour (arrêt du TF 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 6.2). Par ailleurs, lorsque l'étranger a pu s'intégrer à la faveur de titres de séjour obtenus en trompant les autorités, une bonne intégration ne pèse également qu'un faible poids dans la balance des intérêts à effectuer. Elle ne peut en tout cas pas justifier à elle seule la prolongation du séjour en Suisse (arrêts du TF 2C_1004/2018 du 11 juin 2019 consid. 8.1; 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 6.2 et les réf. citées; 2C_261/2018 du 7 novembre 2018 consid. 5.2; 2C_234/2017 du 11 septembre 2017 consid. 7.1). b) En l'occurrence, le recourant invoque la durée de son séjour en Suisse et son excellente intégration, en particulier professionnelle. À cet égard, il se

prévaut d'être un ouvrier spécialisé très apprécié et reconnu pour ses qualités professionnelles remarquables. Il invoque également le fait qu'il n'a jamais dépendu de l'aide sociale et n'a jamais fait l'objet de poursuite, ni d'autre condamnation pénale que celle prononcée pour faux dans les certificats, soit pour une infraction qui ne serait pas d'une gravité particulière et pour laquelle seule une peine modeste a été prononcée. Le recourant relève encore qu'il mène une vie calme et sans excès en Suisse et qu'il y a des camarades parmi ses collègues et anciens collègues. Il fait également valoir qu'il n'est plus retourné dans son pays d'origine depuis quinze ans et que celui-ci a énormément évolué. Le recourant invoque par ailleurs la protection de sa vie privée garantie par l'art. 8 CEDH et la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à cette disposition. Le recourant séjourne légalement en Suisse, après y avoir vécu quelques deux ans clandestinement, depuis le 2 avril 2007, soit depuis plus de douze ans. Son séjour dans notre pays constitue donc un séjour relativement long. Cet élément doit néanmoins être relativisé selon la jurisprudence, puisque le recourant a obtenu ses autorisations de séjour puis d'établissement en prétendant faussement être ressortissant français et qu'il n'aurait à l'évidence pas été autorisé à séjourner en Suisse s'il avait, dès 2007, fait état de sa véritable nationalité. Le recourant n'a certes jamais émarginé à l'aide sociale, il n'a fait l'objet d'aucune poursuite et il a régulièrement travaillé pour le même employeur de 2007 jusqu'en juillet 2019, avant d'être licencié et de retrouver immédiatement un emploi dans une entreprise également active dans le domaine du bâtiment pour la réalisation de travaux d'isolation. Il résulte de plus du dossier qu'il est un employé apprécié de ses collègues et de ses supérieurs et qu'il réalise un revenu mensuel brut de l'ordre de 7'400 fr. selon la fiche de salaire produite devant le SPOP. L'intégration professionnelle du recourant apparaît donc supérieure à la moyenne, sans que l'on puisse pour autant retenir qu'il aurait réalisé une ascension professionnelle telle qu'un retour dans son pays d'origine ne pourrait plus être exigé de lui. L'intégration du recourant d'un point de vue social n'apparaît en revanche guère poussée et celui-ci n'entretient dans tous les cas pas des liens sociaux particulièrement étroits en Suisse, puisqu'il n'allègue pas avoir noué dans notre pays d'autre relation que celles qu'il a pu tisser dans le cadre de l'exercice de sa profession, qui relèvent selon ses propres déclarations de la camaraderie. Il n'a ainsi pas démontré une bonne intégration sociale hors de son lieu de travail. L'intégration du recourant doit être relativisée également compte tenu de sa condamnation pour faux dans les certificats. Quoi qu'il en soit, la bonne intégration du recourant, en particulier d'un point de vue professionnel et économique, n'a qu'un faible poids dans la balance des intérêts à effectuer, puisque celui-ci n'a pu s'intégrer qu'à la faveur d'autorisations de séjour puis d'établissement obtenues en trompant les autorités. S'agissant du préjudice que le recourant aurait à subir du fait de la révocation de son autorisation d'établissement et de son renvoi de Suisse, la Cour de céans constate qu'il est arrivé en Suisse dans le courant de l'année 2005, à l'âge de 33 ans. Il résulte pour le surplus du jugement rendu le 18 août 2016 par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal que le recourant est né en Chine, qu'il y a effectué sa scolarité, un apprentissage dans le bâtiment et qu'il y a vécu avec son épouse et ses deux enfants, nés en 1994 et en 1999, jusqu'à l'âge de trente ans environ. Il aurait par la suite quitté son pays pour la Russie, avant de venir en Suisse en 2005. Selon ce jugement, le recourant a en outre indiqué envoyer un montant de 1'000 fr. environ par mois à sa famille demeurée en Chine, avec laquelle il a gardé des contacts via Internet (cf. jugement précité lettre C ch. 1, lettre B supra). Le recourant ne conteste pas ces éléments. La Cour retient donc que celui-ci a passé toute son enfance, son adolescence et une partie de sa vie d'adulte en Chine, dont il maîtrise ainsi la langue et

connaît la culture. Il y a en outre conservé des attaches familiales, puisque son épouse et ses enfants, désormais majeures, y vivent et qu'il a conservé des contacts avec sa famille par le biais d'Internet. Un retour dans son pays d'origine ne sera donc pas insurmontable pour lui, étant rappelé que le fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne saurait suffire à maintenir son titre de séjour, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont il bénéficie en Suisse. Le recourant, qui est en bonne santé et qui a effectué un apprentissage dans le bâtiment dans son pays d'origine, pourra par ailleurs vraisemblablement mettre à profit les compétences professionnelles acquises dans notre pays à son retour en Chine. Enfin, s'il a su s'adapter au mode de vie suisse à son arrivée, il saura sans doute aussi s'adapter aux changements survenus dans son pays d'origine depuis son départ de ce pays. Il y a lieu de relever encore que le recourant ne saurait assimiler sa situation à celle décrite dans l'arrêt du Tribunal fédéral publié aux ATF 144 I 266, ce d'autant plus qu'il ne peut pas se prévaloir d'un comportement irréprochable. Il existe en outre un intérêt public important à éviter de récompenser une violation de la réglementation en vigueur en permettant à des étrangers de conserver une autorisation de séjour ou d'établissement obtenue sur la base de fausses déclarations ou de la dissimulation de faits essentiels. En définitive et compte tenu des éléments qui précèdent, l'intérêt à l'éloignement du recourant l'emporte sur son intérêt à poursuivre son séjour en Suisse. La révocation de son autorisation d'établissement et son renvoi de Suisse n'apparaissent pas disproportionnés.

E. 6

Le recourant invoque les art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), estimant que sa situation serait constitutive d'un cas individuel d'extrême gravité. Dès lors qu'un motif de révocation est rempli, le recourant ne peut en principe pas non plus demander l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur en vertu de l'art. 30 al. 1 let. b LEI (voir pour le cas de rigueur ATF 130 II 39 consid. 3), à moins que la révocation du titre de séjour ne soit disproportionnée (arrêts CDAP PE.2018.0227 du 5 mars 2019 consid. 5a; PE.2018.0260 du 19 novembre 2018 consid. 3a). Cela n'est toutefois pas le cas en l'occurrence, pour les motifs d'ores et déjà exposés (voir consid. 5b supra). Pour ces mêmes motifs, la situation du recourant n'est quoi qu'il en soit pas constitutive d'un cas individuel d'extrême gravité.

E. 7

Le recourant fait valoir qu'il est un collaborateur expérimenté, de sorte qu'il répondrait à la définition de travailleur spécialisé ou d'employé ayant des capacités ou des connaissances particulières, ce qui lui donnerait droit à un titre de séjour en vertu des art. 18 ss LEI. Il ne résulte toutefois pas du dossier que les conditions posées aux art. 18 ss LEI seraient remplies. Le recourant ne démontre pas, en particulier, qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'aurait pu être trouvé pour effectuer le travail qu'il accomplit dans l'entreprise qui l'emploie (art. 21 al. 1 LEI). Il n'établit pas non plus qu'il posséderait des connaissances ou des capacités professionnelles particulières et que son admission répondrait de manière avérée à un besoin (art. 23 al. 3 let. c LEI).

E. 8

Le recourant ne peut finalement déduire aucun droit du programme pilote de régularisation des ressortissants étrangers séjournant sans autorisation dans le canton de Genève, mis en œuvre par les autorités de ce canton. Quant au délai de deux mois dès la notification de la décision attaquée qui a été impartie au recourant pour quitter la Suisse, il est désormais largement dépassé, de sorte qu'il n'est plus nécessaire de se prononcer sur ce point. Il appartiendra au Chef du DEIS de fixer un nouveau délai de départ.

E. 9

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et que la décision du Département de l'économie, de l'innovation et du sport du 1^{er} février 2019 doit être confirmée. Vu le sort de la cause, les frais de justice, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 49 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.